

Recommandations du Conseil national de l'Ordre relatives à la mention des diplômes complémentaires

Conseil national du 6 avril 2012

La loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur permet aux universités de délivrer, sous leur responsabilité, des diplômes d'universités ou inter universitaires. Ces diplômes bien qu'universitaires **ne sont pas des diplômes d'exercice**.

Conformément aux articles R.4322-71, R.4322-73, R.4322-74, une liste de diplômes inter universitaires (DIU), universitaires (DU), attestations d'études universitaires (AEU) est reconnue par l'Ordre des pédicures-podologues et validée par le Ministère de la Santé. Ainsi, les pédicures-podologues qui le souhaitent peuvent faire mention de ces formations complémentaires, en plus de leur diplôme d'Etat et sous certaines conditions.

Le professionnel dispose de trois supports pour mentionner ses diplômes ou attestations figurant à la liste précédemment citée :

- **sa plaque professionnelle** sur laquelle le professionnel, selon son choix, est autorisé à faire figurer au maximum deux diplômes parmi ses diplômes reconnus, en plus du diplôme d'Etat.
- **ses feuilles à en-tête et cartes de visite** sur lesquelles le professionnel peut inscrire ses diplômes reconnus sans limitation de nombre.
- **son site internet** sur lequel le professionnel peut mentionner ce qui est autorisé sur la feuille à en-tête.

Sur chacun de ces supports, seul l'intitulé exact du ou des diplômes, avec le lieu de formation, est admis.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Seuls les diplômes autorisés par le Conseil National de l'Ordre, et dont la liste est diffusée, peuvent être mentionnés. Ainsi, aucune inscription ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite délivrée par l'Ordre national, sur demande du professionnel, qui se reporte à la procédure mise en place. Celle-ci doit être scrupuleusement respectée.

N.B. : Rappelons qu'un diplôme de diabétologie, de podologie du sport ou de posturologie ne donne pas au professionnel l'autorisation de s'intituler pododiabétologue, podologue du sport, biomécanicien ni posturologue. Le seul titre reconnu par le Code de la santé publique est celui de pédicure-podologue.